

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

**COMMUNE de BRUYERES -le - CHATEL**

**ENQUETE PUBLIQUE**

*Préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme*



**RAPPORT**

du commissaire enquêteur

Enquête du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016

Commissaire enquêteur : B. PANET

Janvier 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. PANET".

## Sommaire

<b>1. ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Objet de l'enquête .....	4
1.2. Cadre juridique de l'enquête .....	4
1.3. Désignation du commissaire enquêteur .....	4
1.4. Modalités de l'enquête .....	5
1.5. Documents mis à la disposition du public .....	6
1.6. Rencontre avec le maître d'ouvrage .....	6
1.7. Visite des lieux .....	6
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>6</b>
2.1. Permanences .....	7
2.2. Réunion publique .....	7
2.3. Recueil des registres et des documents .....	7
<b>3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE .....</b>	<b>7</b>
3.1. Copie du courrier d'envoi du dossier initial .....	7
3.2. Copie du courrier de demande de complément par la ddt .....	7
3.3. Ars copie de l'avis du 15 juin 2015 .....	7
3.4. Onema copie de l'avis du 9 juillet 2015 .....	7
3.5. Ddt courrier de demande de compléments .....	7
3.6. Courrier d'envoi des compléments à la ddt .....	8
3.7. Ars copie de l'avis (19 octobre 2015) sur les compléments .....	8
3.8. Onema copie de l'avis émis sur les compléments .....	8
3.9. Ddt courrier de demande de complément du 24 novembre 2015 .....	8
3.10. Copie du courrier d'envoi des compléments (16 mars 2016) .....	8
3.11. Ars copie de l'avis du 23 mars 2016 .....	8
3.12. Onema copie de l'avis du 29 avril 2016 .....	8
3.13. Ddt bureau de l'eau demande de compléments .....	8
3.14. Lettre de gpa d'envoi des compléments .....	8
3.15. Dossier de demande d'autorisation .....	8
3.16. Commentaires du commissaire enquêteur .....	11
<b>4. OBSERVATION DU PUBLIC .....</b>	<b>11</b>
4.1. M. Millet Daniel .....	11
4.2. M. Durieux .....	11
4.3. MME giobellina, de l'association Essonne Nature Environnement .....	11
4.4. Mme giobellina .....	12
4.5. Essonne Nature Environnement (Association) .....	12
4.6. Extrait de la délibération du conseil municipal de bruyères-le-châtel .....	12
<b>5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE .....</b>	<b>12</b>
<b>6. MÉMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>13</b>
<b>7. CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>13</b>



## ANNEXES

1 – procès-verbal de synthèse.

2 – réponse du pétitionnaire



## **1. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### ***1.1. Objet de l'enquête***

La ZAC de La Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements) a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en 2014, s'inscrivant dans un zonage du PLU de la commune prévu à cet effet (2005).

Le pôle éducatif (0,9 ha), en construction, et le pôle sportif (2,2 ha), construit, ont déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Cependant, compte-tenu des impacts directs et indirects du projet d'ensemble sur le milieu aquatique, le pétitionnaire a souhaité disposer d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'intégralité du site.

L'enquête publique dont le présent rapport rend compte, a donc pour but de vérifier si les aménagements prévus, en cours ou déjà réalisés respectent les textes de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

### ***1.2. Cadre juridique de l'enquête***

Outre les textes généraux intéressant directement les enquêtes publiques, l'aménagement de la ZAC de La Croix de l'Orme est plus particulièrement concerné par les nomenclatures suivantes du code de l'environnement (nomenclature Eau), articles L-214.1 à L-214.6 :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :
  - 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha  
(Régime de la déclaration)
- 3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non :
  - 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha  
(Régime de la déclaration)
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant :
  - 1) supérieure ou égale à 1 ha  
(Régime de l'autorisation)

Le régime d'autorisation nécessite une enquête publique.

### ***1.3. Désignation du commissaire enquêteur***

Le 6 octobre 2016, Mme la présidente du Tribunal Administratif de Versailles, répondant à une demande de Mme la préfète de l'Essonne enregistrée le 1 octobre 2016, a désigné M. Bernard



Panet comme commissaire enquêteur dans une enquête publique ayant pour objet « La demande d'autorisation concernant la création de la ZAC de la Croix de l'Orme (création d'un quartier d'habitations et de plusieurs équipements sur la commune de Bruyères-le-Châtel) sollicitée par Grand Paris Aménagement», M. François David étant nommé commissaire enquêteur suppléant.

#### **Remarque**

Le commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif est choisi sur une liste d'aptitude révisée annuellement. La loi précise en particulier que : « ne peuvent être désignés comme commissaires enquêteurs ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête ».

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité. (Le commissaire enquêteur signe une attestation sur l'honneur confirmant son indépendance vis-à-vis de l'enquête).

On peut également rappeler que le travail du commissaire enquêteur n'est ni celui d'un juriste, ni celui d'un expert.

Il n'a aucune borne à sa mission, qui est d'apprécier l'acceptabilité du projet et de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

En l'occurrence, le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

#### ***1.4. Modalités de l'enquête***

Après concertation avec le commissaire enquêteur, le 17 octobre 2016, Mme la préfète de l'Essonne a pris l'arrêté n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/792 fixant les modalités de l'enquête :

- Dates et durée : du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus
- Éléments de la publicité (presse et site)
- Permanences du commissaire enquêteur :
  - lundi 14 novembre 2016 de 10h à 13h
  - mardi 22 novembre 2016 de 14h à 17h
  - mercredi 30 novembre 2016 de 10h à 13h
  - jeudi 8 décembre 2016 de 17h à 20h
  - vendredi 16 décembre de 14h à 16h
- Procès-verbal de synthèse et réponse du pétitionnaire



- Éléments administratifs habituels

#### **1.4.1. *Publicité de l'enquête***

Conformément à l'arrêté de Mme la préfète de l'Essonne, l'enquête a fait l'objet d'annonces légales :

- Affichage administratif sur la commune et aux abords du site et de parutions dans la presse :
  - « Le Parisien » des 22 octobre et 16 novembre 2016
  - « Le Républicain » des 20 octobre et 17 novembre 2016
- Et de publicité officielle :
  - L'avis d'ouverture d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale étaient consultables sur le site des services de l'état de l'Essonne

#### **1.5. *Documents mis à la disposition du public***

Pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie Bruyères-le-Châtel, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ont bien été mis à la disposition de celui-ci :

- L'arrêté Mme la préfète de l'Essonne
- Un registre d'enquête publique
- Un dossier d'enquête (voir composition plus loin)

#### **1.6. *Rencontre avec le maître d'ouvrage***

Le 10 novembre 2016, le commissaire enquêteur et le commissaire suppléant ont eu une réunion en mairie de Bruyères-le-Châtel avec Mme S. Renault, adjointe à l'urbanisme, Mme F. Goffinet (agglomération Cœur d'Essonne), Mme P. Oliveira responsable de l'urbanisme à la commune de Bruyères-le-Châtel, Mme C. Jouin du BET pour le dossier Loi sur l'Eau, Mme J. Simonnet, responsable du projet, qui leur ont donné l'historique de la ZAC, dont les travaux sont en cours, et la position du projet vis-à-vis de la loi sur l'Eau.

#### **1.7. *Visite des lieux***

Le même jour, les mêmes personnes ont accompagné le commissaire enquêteur et le suppléant dans une visite commentée de l'ensemble du site.

### **2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**



### ***2.1. Permanences***

Les 5 permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées, aux jours et heures prévues, sans incident notable, avec très peu de public.

### ***2.2. Réunion publique***

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique et n'a reçu aucune demande en ce sens.

### ***2.3. Recueil des registres et des documents***

L'enquête se terminant avec la dernière permanence, le commissaire enquêteur a pu emmener avec lui le registre d'enquête publique, et le dossier mis à la disposition du public.

## **3. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE**

Outre le registre d'enquête publique, et l'arrêté de Mme la préfète de l'Essonne, le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

### ***3.1. Copie du courrier d'envoi du dossier initial***

### ***3.2. Copie du courrier de demande de compléments par la DDT***

### ***3.3. Ars, copie de l'avis du 15 juin 2015***

Avis favorable sous respect des dispositions du dossier.

### ***3.4. ONEMA copie de l'avis du 9 juillet 2015***

Avis défavorable : état initial incomplet, durée du suivi des mesures compensatoires (doit passer de 15 à 30 ans), aucun inventaire faune-flore, préciser la compensation par restauration, surfaces des mesures compensatoires non conformes (CE R.211-108), incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie.

### ***3.5. DDT courrier de demande de compléments***

Courrier du 22 juillet 2015.



### ***3.6. Courrier d'envoi des compléments à la DDT***

Courrier accompagné de douze exemplaires des compléments (textes législatifs, éléments sur les zones humides, changement de nom du pétitionnaire).

### ***3.7. ARS Copie de l'avis (19 octobre 2015) sur les compléments***

Pas de remarque particulière.

### ***3.8. ONEMA copie de l'avis émis sur les compléments***

Reprend une partie document de 3.4.

### ***3.9. DDT courrier de demande de complément du 24 novembre 2015***

### ***3.10. Copie du courrier d'envoi des compléments (16 mars 2016)***

Courrier qui était accompagné de sept exemplaires de la réponse (textes, autres compléments).

### ***3.11. ARS copie de l'avis du 23 mars 2016***

Pas de remarque particulière.

### ***3.12. ONEMA copie de l'avis du 29 avril 2016***

Avis défavorable (manque de précisions techniques, mauvaise description de trois zones compensatoires, planification du suivi indispensable, la dimension compensatoire fait partie intégrante du dossier, et le processus de définition technique de CDC n'est pas recevable).

### ***3.13. DDT Bureau de l'Eau demande de compléments***

Lettre du 31 mai 2016, liste des points à compléter.

### ***3.14. Lettre de GPA d'envoi de compléments***

Lettre du 19 juillet 2016, qui était accompagnée de 7 exemplaires du dossier complémentaire.

### ***3.15. Dossier de demande d'autorisation***

#### ***3.15.1. Notice des textes régissant l'enquête publique***



Document de 12 pages reprenant les nomenclatures concernées par le projet, les textes du Code de l'Environnement, le déroulé de l'enquête publique, avec un tableau récapitulatif.

### **3.15.2. Dossier d'autorisation proprement dit**

#### **3.15.2.1. Dossier initial**

Document important de 65 pages, 48 illustrations, plans et photographies, qui se développe ainsi :

- *résumé non technique*
- *localisation du projet*
- *nature et caractéristiques du projet :*
  - aménagements projetés
  - gestion des eaux (pluviales, usées, potable)
  - nomenclatures concernant le projet
  - état initial du site
  - incidences du projet
  - mesures correctives et/ou compensatoires prévues
  - planning prévisionnel
  - compatibilités du projet
  - raisons qui ont conduit au projet (et alternatives)
  - surveillance, entretien, interventions prévues

Le document est complété par de nombreux plans, planches, tableaux, photographies.

- *annexes* : plan de situation, règlement du PLU, PADD, OAP, étude pédologique, aléa inondation, localisation des ouvrages, plans assainissement EP, notes de calculs etc.
- *étude d'impact de la ZAC* (novembre 2013)

#### **3.15.2.2. Compléments au dossier initial du 9 octobre 2015**

C'est la réponse au courrier du 22 juillet 2015 du Bureau de l'Eau.

Le document aborde les zones humides (conception et additionnalité écologique, la compensation surfacique...), des détails des aménagements, les ruissellements... En annexes, on trouve les courriers de la DDT, l'autorisation de



rejet du syndicat de l'Orge, une notice complémentaire sur la gestion des eaux pluviales.

### ***3.15.2.3. Compléments au dossier initial du 16 mars 2016***

Nouveau complément reprenant les zones humides, (localisation des zones et des zones compensatoires, leur alimentation, aménagements, bilan surfacique, ouvrages de rétention, jardins humides, phase chantier...) - nombreux plans et tableaux. En annexes, la demande de compléments, des plans de localisation des zones humides, un plan cadastral, une notice complémentaire sur la gestion des eaux pluviales du pôle éducatif.

### ***3.15.2.4. Compléments au dossier initial du 20 juillet 2016***

Pièce de 17 pages très illustrées (cartes, croquis, photographies...) et de 30 pages d'annexes et plans ; elle est datée du 20 juillet 2016 à la DDT.

Le document reprend point par point les remarques et demandes faites au cours de l'instruction du dossier : *zones humides* (localisation des zones et des zones compensatoires, alimentation en eau, aménagement paysager, bilan surfacique...), *situation cadastrale* (liste des parcelles concernées par le projet), *ouvrages de rétention et surverse...protection de zones humides en phase chantier, caractéristiques des jardins humides, dimensionnement des ouvrages de rétention...*

Les annexes comprennent les courriers et les textes des services demandeurs (DDT...), les plans de localisation des zones humides (existantes, détruites, compensées), le plan cadastral de la ZAC, une notice sur la gestion des eaux pluviales, un plan de localisation des fossés concernés par la surverse, le plan des surfaces collectées, l'autorisation de rejet du syndicat de l'Orge, une note de synthèse concernant la gestion des eaux pluviales, une lettre d'information et de directives de VEOLIA Eau, l'avis favorable de la Direction des Routes du département (précisant la nécessité d'une convention de gestion pour l'utilisation du réseau d'assainissement), les compléments d'informations demandées par le Service Environnement Bureau de l'Eau.

### ***3.15.2.5. Avis de l'autorité environnementale***

L'autorité environnementale confirme qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'avis



donné au moment de la DUP. Elle juge l'étude d'impact complétée de bonne qualité, aurait préféré une hiérarchisation des enjeux environnementaux, souligne la mise en place de chemins de déplacements doux, remarque que l'intégration paysagère (présentée comme un des objectifs principaux) est décrite de façon sommaire.

### ***3.16. Commentaires du commissaire enquêteur***

Le dossier présenté au public était de très bonne qualité physique, bien présenté (page de garde complète et pratique), les documents établis en polychromie ; l'ensemble est illustré de nombreux tableaux, nombreuses cartes, photographies, les plans technique d'excellente qualité.

Sur le fond (sujet sur lequel le commissaire enquêteur revient dans ses conclusions), on remarque que le pétitionnaire a dû répondre plusieurs fois à la DDT, à l'ONEMA..., et qu'il reste en fin de parcours administratif deux avis défavorables.

## **4. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le registre d'enquête publique a fait l'objet de 6 observations :

- 4.1. M.Millet Daniel, 9 rue A.Daudet, est inquiet : un bassin de rétention est prévu à proximité des habitation (parcelle cadastre 115) – déjà victime de plusieurs inondations depuis la création du complexe sportif, (dernière date printemps 2016), espère que la situation ne sera pas aggravée, et que des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise.**
- 4.2. M.Durieux, 38 rue de l'Eglise, est inquiet : malgré les dispositions prises pour collecter les eaux, une humidité permanente du terrain argileux sur lequel est implantée sa maison pourra-t-elle-être maintenue ? Un déversement du bassin situé en limite de la Renarde (résidence) est-il possible au lieu d'envoyer l'eau directement à l'égout ; S'est entretenu avec le commissaire enquêteur lors d'une deuxième visite pendant une permanence, confirmant sa déposition.**
- 4.3. Mme Giobellina, de l'association Essonne Nature Environnement, regrette que le complément au dossier d'autorisation à la loi sur l'eau ne soit pas consultable sur le site**



de la préfecture.

(Observation écrite par le commissaire enquêteur à sa demande)

- 4.4.** Mme Giobellina, demande au commissaire enquêteur de ne pas attendre la fin de l'enquête pour solliciter l'avis des syndicats concernés SIBIO et SIVOA

- 4.5.** **Essonne Nature Environnement (Association)** a déposé son avis : rappel des caractéristiques urbanistiques et administratives de la ZAC – rappel des zones humides, et des objectifs du SAGE Orge/Yvette – pas de preuve que les mesures compensatoires fonctionneront à long terme (cf. deuxième avis de l'ONEMA) – le pétitionnaire n'a pas effectué les sondages pédologiques qui lui auraient permis d'éviter de détruire ces zones humides- il n'a pas complété son étude d'impact (voir dossier) - inadmissible de prétendre « *que la qualité des sols sera améliorée par la réduction et la suppression des apports de produits sanitaires* » - sur le volet assainissement, le dossier donne des informations contradictoires : eaux usées acheminées vers la station d'Ollainville ; or eaux usées de Bruyères-le-Châtel collectées et dirigées vers le collecteur intercommunal de la Vallée de l'Orge (Crosnes).

L'association rappelle les avis négatifs de l'ONEMA, et de la commission locale de l'eau.

Dit que l'entretien avec le commissaire enquêteur confirme la nécessité d'un complément de dossier.

- 4.6.** Remis au commissaire enquêteur qui l'a joint au registre, l'**extrait de la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel** du 7 décembre 2016 : avis favorable sur le dossier soumis à l'enquête publique.

#### **Commentaires du CE**

Le nombre d'observations est peu important, alors que les travaux sont visibles sur le terrain, et que le projet est relativement conséquent pour la commune, ce qui peut s'expliquer par la « logique » de cet aménagement perçue par le public.

Cependant, une association met l'accent sur un certain nombre de problèmes précis et sur les avis défavorables de services officiels.

D'autre part, deux problèmes pratiques de voisins du projet ne doivent pas être négligés.

#### **5. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

Le 4 janvier 2017 (la période de fin d'année et de fêtes n'ayant pas permis de trouver une date plus proche) une réunion à Bruyères-le-Châtel à laquelle assistaient Mme J. Simonnet



responsable du projet, Mme C. Jouin, BET, M. Richard, BET, et Mme Oliveira responsable du service Urbanisme de Bruyères-le-Châtel a permis au commissaire enquêteur d'expliciter le procès-verbal de synthèse de l'enquête envoyé seulement par mail.

Il a été convenu que GPA répondrait à ce procès-verbal de synthèse.

(le texte complet de ce PVS se trouve en pièce jointe n°1)

## 6. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le 12 janvier 2017, GPA a fait parvenir une réponse au procès-verbal de synthèse reprenant chaque observation du public, particulièrement celle de l'association Essonne Nature Environnement et les avis défavorables, soulignés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a jugé cette réponse comme satisfaisante, il en reprend certaines parties dans ses conclusions motivées.

(Le texte complet de ce mémoire en réponse se trouve en pièce jointe n°2)

## 7. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'enquête publique préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements) sur la commune de Bruyères-le-Châtel et qui s'est déroulée en mairie de la commune du 14 novembre au 16 décembre 2016 inclus, a eu lieu dans de bonnes conditions, sans incident notable, avec peu de participation du public (6 observations) qui a principalement exposé des craintes concernant les problèmes d'humidification des sols, d'infiltrations, et de respect des zones humides, une observation d'une association faisant remarque également l'avis défavorable de la CLE (commission locale de l'eau).

En foi de quoi a été dressé le présent rapport à Le Kremlin Bicêtre, le 16 janvier 2017

Le commissaire enquêteur:

B. PANET

## ENQUETE PUBLIQUE

*Préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements), sollicitée par l'établissement public Grand Paris Aménagement*

*Commune de Bruyères-le-Châtel (Essonne)*

### Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique diligentée par l'arrêté de Mme la préfète de l'Essonne du 17 octobre 2016 (2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/792) préalable à l'autorisation nécessaire dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'aménagement de la ZAC de La Croix de l'Orme, correspondant à la demande de l'établissement public Grand Paris Aménagement a eu lieu du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016, en mairie de Bruyères-le-Châtel, et s'est déroulée sans incident notable.

A l'issue de cette enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

### Rappel de l'objet de l'enquête publique

La ZAC de La Croix de l'Orme (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements) a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en 2014, s'inscrivant dans un zonage du PLU de la commune prévu à cet effet (2005).

Le maître d'ouvrage est l'établissement public Grand Paris Aménagement (anciennement AFTRP).

Le pôle éducatif (0,9 ha), en construction, et le pôle sportif (2,2 ha), construit, ont déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Cependant, compte-tenu des impacts directs et indirects du projet d'ensemble sur le milieu aquatique, le pétitionnaire a souhaité disposer d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'intégralité du site.

Dans ce cadre, l'aménagement de la ZAC de La Croix de l'Orme est concerné par les nomenclatures suivantes du code de l'environnement (nomenclature Eau, articles L.214-1 à L.214-6) :

- 2.1.5.0 rejets des EP (déclaration)
- 3.2.3.0 plans d'eau (déclaration)
- 3.3.1.0 Modifications (assèchement, mise en eau, imperméabilisation...) (autorisation)

Le régime d'autorisation nécessite une enquête publique.



### ***Sur le déroulement de l'enquête publique***

- Les procédures de publicité réglementaires (affichage administratif, parutions dans la presse) ont bien été effectuées ;
- Le public a bien eu à sa disposition un registre d'enquête publique au siège de l'enquête en mairie de Bruyères-le-Châtel ;
- Le public a également eu à sa disposition l'arrêté de Mme la préfète de l'Essonne ;
- le public a pu consulter de la même façon et dans les mêmes conditions le dossier d'enquête publique déposé en mairie de Bruyères-le-Châtel pendant toute la durée de l'enquête ;
- le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues par l'arrêté préfectoral les jours et heures indiqués dans celui-ci, et qui se sont déroulées sans incident

**Le commissaire enquêteur conclut que la procédure de cette enquête publique a été complète et régulière et permettait au public de s'informer et s'exprimer correctement.**

### ***Sur le dossier mis à la disposition du public***

Le dossier d'enquête publique (décrit dans le chapitre 3 du rapport) de bonne présentation, en polychromie avec cartes, plans, tableaux... permettait une information du public très correcte. Il était conforme à la législation correspondante, présentant les différents échanges de correspondances avec les services, les avis obtenus, les réponses apportées (parfois à plusieurs reprises), les compléments demandés, les travaux et aménagements projetés, leurs impacts, les compensations prévues.

**Le commissaire enquêteur conclut que le côté technique de cette enquête publique était satisfaisant.**

### ***Sur les observations du public***

Si les observations du public sont peu nombreuses (ce qui permet de répondre à chacune d'elles), elles ont cependant soulevé plusieurs questions liées à l'objet de l'enquête.

**M.Millet Daniel**,est inquiet : un bassin de rétention est prévu à proximité des habitations (parcelle cadastre 115) – déjà victime de plusieurs inondations depuis la création du complexe sportif ,(dernière date printemps 2016),espère que la situation ne sera pas aggravée ,et que des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise

#### *Réponse de GPA*

Actuellement, les eaux pluviales d'une partie du site de la Croix de l'Orme ruissent vers les habitations existantes, sans aucun ouvrage de rétention.

L'aménagement du site de la Croix de l'Orme prévoit d'intercepter ces eaux pluviales grâce à la création de plusieurs bassins de rétention, dont le « bassin parc » (cf. figure 8 page 5 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »), situé en amont de l'habitation de Monsieur MILLET. Le volume d'eaux de ruissellement reporté en aval, sur son habitation et les habitations voisines, sera donc réduit.

Le bassin de rétention « bassin parc » est destiné à collecter les eaux de ruissellement d'une partie du futur quartier de la Croix de l'Orme dont le parc (cf. figure 23 page 20 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Cette figure indique l'ensemble des ouvrages de rétention prévus ainsi que leur surface collectée respective avec le sens d'écoulement et les exutoires des ouvrages de rétention). Ainsi, ce bassin retiendra les eaux en attendant leur restitution à débit limité dans le réseau existant de la rue de l'Eglise : son remplissage sera temporaire et il se vidangera après chaque pluie. Son dimensionnement est prévu pour un évènement de période de retour de 20 ans : il sera rempli jusqu'à son niveau maximum uniquement pour des pluies fortes et donc rares (période de retour de 20 ans) et pour les pluies courantes, seul le fond du bassin sera temporairement en eau.

De plus, la réalisation d'un merlon au sud du « bassin parc » en limite de la parcelle cadastrée section AB 115 viendra renforcer la protection des habitations contre les inondations en cas de pluie de période de retour supérieure à 20 ans. La réalisation du bassin de rétention « bassin parc » ne présente donc pas de risque d'inondation des habitations situées en aval.

Enfin, il est important de préciser que les eaux pluviales du pôle sportif Sandrine Soubeyrand sont d'ores et déjà collectées par des réseaux propres à cet équipement et gérées dans les deux bassins de rétention existant à cet effet (cf. figure 30 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »; et figure 23 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Les eaux pluviales du pôle sportif ne ruissent pas en direction des habitations de la parcelle cadastrée section AB 115.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse technique apportée par le pétitionnaire est correcte : les ouvrages de rétention (prévus pour une période de retour importante), et de protection (merlon) doivent effectivement permettre d'éviter tout désordre causé par les eaux de ruissellement sur la parcelle de M. Millet.

M. Durieux, est inquiet : malgré les dispositions prises pour collecter les eaux, une humidité permanente du terrain argileux sur lequel est implantée sa maison pourra-t-elle-être maintenue ? un déversement du bassin situé en limite de la Renarde (résidence) est-il possible au lieu d'envoyer l'eau directement à l'égout ;

#### Réponse de GPA

En premier lieu, il est important de rappeler que les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales prévus pour assurer l'assainissement pluvial de la ZAC n'ont pas pour fonction première de maintenir l'humidité du sol mais de collecter les eaux de ruissellement pour éviter de reporter ces volumes sur l'aval.

Sur le site de la Croix de l'Orme, la plupart des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales prévus seront non étanchés. Ainsi, une partie des eaux pluviales stockées s'infiltrera naturellement dans le fond des noues et des bassins de rétention et participera au maintien de l'humidité naturelle du sol.

Parmi les bassins de rétention prévus, les bassins nommés « jardins humides du pôle éducatif » seront réalisés en amont et à proximité de l'habitation de M. DURIEUX (cf. figure 8 page 5 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Ces ouvrages recevront les eaux de toitures du pôle éducatif dont une partie s'infiltrera naturellement dans le fond des bassins. Ce volume d'eau infiltré contribuera ainsi au maintien de l'humidité du terrain à proximité de l'habitation de M. DURIEUX.

Enfin, les eaux ruisselant sur l'emprise même du terrain de Monsieur DURIEUX continueront de participer à l'humidité de son terrain car elles ne seront en aucun cas impactées par les travaux d'aménagement de la ZAC.

Commentaires du commissaire enquêteur

Bizarrement, l'inquiétude exprimée est presque l'inverse de la précédente ; la réponse du pétitionnaire est correcte, dans la mesure où le ruissellement naturel du terrain de M. Durieux ne sera pas modifié, et où la présence des noues et d'ouvrages non étanchés permettra effectivement une infiltration naturelle complémentaire, qui devrait maintenir une humidité du terrain normale, et quasi naturelle, l'aménageur travaillant de manière à modifier le moins possible l'existant.

Mme Giobellina, demande au commissaire enquêteur de ne pas attendre la fin de l'enquête pour solliciter l'avis des syndicats concernés SIBIO et SIVOA

Commentaires du commissaire enquêteur

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de consulter les services techniques lui-même, et les avis de ces syndicats ont été fournis dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier.

(NB : le pétitionnaire a également fait une réponse précise à cette observation, indiquant les dates et les éléments de ses contacts avec les différents syndicats concernés par le projet ; certaines de ces informations étant présentes dans le dossier qui était à la disposition du public.)

**Essonne Nature Environnement (Association)** a déposé son avis : rappel des caractéristiques urbanistiques et administratives de la ZAC – rappel des zones humides ,et des objectifs du SAGE Orge/Yvette – pas de preuve que les mesures compensatoires fonctionneront à long terme (cf. deuxième avis de l'ONEMA) – le pétitionnaire n'a pas effectué les sondages pédologiques qui lui auraient permis d'éviter de détruire ces zones humides- il n'a pas complété son étude d'impact (voir dossier) - inadmissible de prétendre « *que la qualité des sols sera améliorée par la réduction et la suppression des apports de produits sanitaires* » - sur le volet assainissement ,le dossier donne des informations contradictoires :eaux usées acheminées vers la station d'Ollainville; or eaux usées de Bruyères-le-Châtel collectées et dirigées vers le collecteur intercommunal de la Vallée de l'Orge (Crosnes).

L'association rappelle les avis négatifs de l'ONEMA, et de la commission locale de l'eau.

Réponse de GPA

« *Ce projet de ZAC sur 16ha de terres agricoles vise à accueillir des équipements publics (complexe sportif, gymnase et pôle éducatif), des logements (environ 400) ainsi que des espaces publics (parc, voies douces). Il a été déclaré d'utilité publique le 4 novembre 2014. Une première étude d'impact produite en janvier 2014 conclut à l'absence de zones humides à l'intérieur du périmètre de la ZAC. En juillet 2015, l'ONEMA émet un avis défavorable au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par Grand Paris Aménagement : études faune-flore insuffisantes, le projet est identifié en enveloppe de classe 3 de la DRIEE. (...) »*

Grand Paris Aménagement a obtenu le 4 novembre 2014 l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) le projet de la Croix de l'Orme. Le dossier d'utilité publique comportait l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Anne Tessier en novembre 2013. Cette étude de synthèse s'appuie sur une étude réalisée par MEDIATERRE en mars 2013 mandatée par Grand Paris Aménagement. L'étude de MEDIATERRE s'est

basée sur la cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides issue du site de la DRIEE Ile-de-France. Le site de la Croix de l'Orme étant classé en catégorie 3 sur ses abords (cf. page 66 de l'étude d'impact et figure 23 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »), MEDIATERRE a vérifié la présence éventuelle d'une zone humide en réalisant un diagnostic de la faune et de la flore. Au vu des observations floristiques du site, il a été conclu à l'absence de zone humide.

Aussi, il est rappelé que dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP, l'autorité environnementale a rendu son avis le 5 mars 2014 en précisant les éléments suivants : « (...). L'étude d'impact qui a été actualisée et complétée par des études spécifiques par rapport à la version précédente est globalement de bonne qualité. (...). Le dossier présente de nombreuses mesures destinées à réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment pour ce qui concerne la limitation des déplacements motorisés qui devrait générer un impact relativement réduit (+4% d'augmentation). L'autorité environnementale souligne, à ce titre, la mise en place de chemins de déplacements doux et de continuités écologiques. (...). »

Après avoir obtenu l'arrêté de DUP et les accords de plusieurs propriétaires, Grand Paris Aménagement a mandaté le 18 décembre 2014 le bureau d'étude GEONORD pour réaliser une étude pédologique sur site et compléter l'approche floristique de MEDIATERRE et ce conformément à la réglementation en vigueur pour la caractérisation des zones humides (circulaire du 18 janvier 2010, arrêté du 24 juin 2008 modifié, arrêté du 1er octobre 2009). Cette étude, jointe en annexe 4 au « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique », conclut à la présence d'une zone humide de 4 ha environ sur l'emprise de la ZAC sur critère pédologique. Cette conclusion est rappelée en page 29 du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

L'ONEMA disposait, lors de l'instruction du Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la délimitation des zones humides et des études réalisées en 2013 et 2014. L'avis du 7 juillet 2015 de l'ONEMA a fait l'objet d'un complément par Grand Paris Aménagement le 9 octobre 2015 (pièce 4 du dossier d'enquête publique).

« (...). Après sondages pédologiques, 4 ha de zones humides sont recensées sur le site. Sur les 4 ha, 23 750m<sup>2</sup> de zones humides sont impactées, soit 57% de destruction. Le projet prévoit de les compenser à 100% mais le SAGE Orge/Yvette précise bien que les mesures compensatoires devront prévoir l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconstructions, valorisation) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel. Or un tiers des zones humides compensées seraient alimentées par les eaux pluviales (eaux de ruissellement) et dans l'état actuel du dossier, le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que ces mesures compensatoires seront fonctionnelles à long terme et qu'il en assurera la pérennité (cf. second avis de l'ONEMA du 29 avril 2016). (...) »

Le projet prévoit la compensation de la surface de zone humide détruite à 100% conformément à la demande du service Police de l'Eau, sur l'emprise de la ZAC. Pour mener à bien la compensation des zones humides, Grand Paris Aménagement a fait appel à CDC Biodiversité qui « se porte garant d'un engagement de bonne fin » et fournit « l'assurance aux maîtres d'ouvrages que les engagements pris dans le cadre de l'autorisation de leur projet seront effectivement mis en œuvre et pérennes. » (cf. page 49 – 5.3.4.2 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau -pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Des compléments sur la pérennité et la fonctionnalité des zones humides compensatoires ont été apportés suite aux demandes de compléments de la police de l'eau en date du 31 mai 2016.

Ainsi, l'annexe 13 des « Compléments au Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique » détaille les essences végétales prévues dans les zones humides compensatoires, les outils de suivi et de pilotage des travaux, les engagements pris pour assurer le bon entretien et la pérennité des mesures compensatoires. La ville de Bruyères-le-Châtel, qui récupérera les espaces publics rétrocédés par Grand Paris Aménagement, s'engage par courrier en date du 18 juillet 2016 sur un plan de gestion sur 30 ans.

«(...). Sur ce volet relatif à la compensation issue de la doctrine « éviter, réduire, compenser », Essonne Nature Environnement remarque que le pétitionnaire a construit son projet sans avoir effectué au préalable les sondages pédologiques qui lui auraient permis d'éviter de détruire ces zones humides. (...) »



Le projet d'aménagement du site de la Croix de l'Orme a été défini en fonction des conclusions des études pédologiques précédemment décrites. La doctrine « Eviter, réduire, compenser » a été respectée et appliquée (cf. 5.3 page 32 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ») puisque le plan d'aménagement prévoit (cf. page 48 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique » et annexe 4 du dossier des « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique ») :

- l'emplacement du parc au droit de la zone humide existante ;
- la réduction de la taille du parvis minéralisé ;
- la conservation de la zone humide à l'ouest par son classement en zone N du PLU ;
- la création d'une zone humide à l'est sur des terrains classés en zone N du PLU.

*« (...) qu'il n'a pas complété son étude d'impact. Selon lui, la zone humide du site n'abrite aucune espèce animale ou végétale particulière. Il ne s'agit pas d'un habitat. En surface, la zone humide n'est pas différentiable du reste du site. Il est tout à fait inadmissible d'entendre que la qualité des sols sera améliorée par la réduction et la suppression des apports de produits sanitaires en référence à l'activité agricole présente sur le site. »*

Dans l'étude d'impact, la caractérisation des zones humides porte uniquement sur des critères floristiques ce qui explique la mention page 67 de l'étude d'impact que « le périmètre de ZAC est majoritairement occupé par des cultures intensives (céréales, betteraves à sucre,...). Sur ces secteurs, très pauvres en biodiversité, aucune espèce ne laisse supposer la présence de milieux humides ».

En l'absence actuellement de signes caractéristiques de zone humide en surface, la zone humide n'a pu être caractérisée que grâce aux sondages pédologiques (cf. pages 29-30 et annexe 4 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Suite aux travaux de compensation, les zones humides créées ou restaurées seront différenciables en surface grâce à leur végétation spécifique et grâce à des panneaux pédagogiques d'information mis en place aux abords.

*« (...). Sur le volet assainissement, le dossier d'étude d'impact fourni des informations contradictoires : les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration du Moulin Neuf à Ollainville. D'une capacité de 10500m<sup>3</sup>/jour. Elle couvre les besoins de 60 000 habitants. Elle permet notamment le traitement des eaux usées de Bruyères le châtel. Le schéma directeur d'Assainissement de la commune relève plusieurs dysfonctionnements sur l'ensemble du réseau (débordement, mauvais branchement) ».*

Le Dossier Loi sur l'eau indique que « les eaux usées de la commune de Bruyères-le-Châtel sont traitées par la station d'épuration du Moulin Neuf à Ollainville » (cf. paragraphe 5.1.6 page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »). Ces informations ont été transmises par le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), qui a estimé que le flux d'eaux usées généré par la ZAC de la Croix de l'Orme était compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration (cf. paragraphe 5.1.6 page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

#### Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire aux divers sujets contenus dans l'observation d'Essonne Nature Environnement, est importante, détaillée, circonstanciée, illustrée par des références aux éléments du dossier et des différentes réponses aux demandes des services.

Pour une meilleure compréhension, le pétitionnaire a sérié sa réponse en plusieurs parties. La totalité des éléments de réponses se trouvent effectivement dans le dossier qui était à la disposition du public (dossier d'origine et réponses aux avis) et sont repris dans sa réponse avec des explications et des précisions.



D'autre part, il est difficile d'imaginer –sauf grave incohérence technique – qu'un établissement public se lance dans un projet de cette importance sans que le dossier mis en enquête publique pour la DUP n'ait pas résolu au moment de son dépôt tous les problèmes techniques de base habituels et conditionnant un tel aménagement : alimentation en eau, assainissement (EP et EU), alimentation en énergie, impact environnemental global, voiries et débouchés ...

Les éléments apportés par les réponses aux observations d'ENE sont précis, complets, et le commissaire enquêteur les considère comme satisfaisants.

(Il reprend plus particulièrement une partie de ces réponses pour deux avis qu'il souhaite préciser.)

**Et le commissaire enquêteur considère que les observations du public ne peuvent remettre en cause le projet présenté à l'enquête publique.**

### ***Sur l'avis défavorable de la commission locale de l'eau (CLE), la compensation des zones humides, et l'avis défavorable de l'ONEMA***

Presque vers la fin de l'enquête publique (12 décembre 2016), la préfecture de l'Essonne a communiqué au commissaire enquêteur l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE), avis qui est défavorable (argument repris par ENE dans sa participation) aux motifs que les mesures compensatoires ne sont pas suffisantes (surfaces, pérennisation, suivi...) ; l'avis contient aussi une erreur vraisemblable sur les exutoires (EP et EU).

L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a également émis un avis défavorable le 29 avril 2016, recouvrant pratiquement les mêmes remarques.

Le pétitionnaire a fait une réponse à ENE sur ce sujet : Le projet prévoit la compensation de la surface de zone humide détruite à 100% conformément à la demande du service Police de l'Eau, sur l'emprise de la ZAC. Pour mener à bien la compensation des zones humides, Grand Paris Aménagement a fait appel à CDC Biodiversité qui « se porte garant d'un engagement de bonne fin » et fournit « l'assurance aux maîtres d'ouvrages que les engagements pris dans le cadre de l'autorisation de leur projet seront effectivement mis en œuvre et pérennes. » (cf. page 49 – 5.3.4.2 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau –pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Des compléments sur la pérennité et la fonctionnalité des zones humides compensatoires ont été apportés suite aux demandes de compléments de la police de l'eau en date du 31 mai 2016.

Ainsi, l'annexe 13 des « Compléments au Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique » détaille les essences végétales prévues dans les zones humides compensatoires, les outils de suivi et de pilotage des travaux, les engagements pris pour assurer le bon entretien et la pérennité des mesures compensatoires. La ville de Bruyères-le-Châtel, qui récupérera les espaces publics rétrocédés par Grand Paris Aménagement, s'engage par courrier en date du 18 juillet 2016 sur un plan de gestion sur 30 ans.

Le projet d'aménagement du site de la Croix de l'Orme a été défini en fonction des conclusions des études pédagogiques précédemment décrites. La doctrine « Eviter, réduire, compenser » a été respectée et appliquée (cf. 5.3 page 32 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ») puisque le plan d'aménagement prévoit (cf. page 48 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique » et annexe 4 du dossier des « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique ») :

- l'emplacement du parc au droit de la zone humide existante ;
- la réduction de la taille du parvis minéralisé ;
- la conservation de la zone humide à l'ouest par son classement en zone N du PLU ;
- la création d'une zone humide à l'est sur des terrains classés en zone N du PLU.

Dans sa dernière réponse complémentaire du 19 juillet 2016, GPA, outre les précisions demandées, explique la gestion prévue des zones humides (directes ou de compensation), ainsi que la chronologie et les modalités (implication des acteurs locaux ...) de son exécution.

#### Commentaires du Commissaire enquêteur

Dans la mesure où les zones humides considérées sont essentiellement des zones déterminées par des éléments pédologiques, et non des zones humides apparentes et habitées, la compensation surface pour surface (conforme à la demande de la police de l'eau) est correcte, d'autant plus que les restitutions se font effectivement par des zones de surface qui auront un rôle environnemental (faune et flore) vraisemblablement plus direct et plus important.

D'autre part, le pétitionnaire dans sa réponse à la police de l'eau du 31 mai 2016, a pris des engagements sur la pérennité et la fonctionnalité des zones humides.

**Le commissaire enquêteur considère que la compensation surface pour surface des zones humides et leur gestion prévue sont satisfaisantes.**

#### *Avis du commissaire enquêteur*

Prenant acte du bon déroulement de l'enquête, de la régularité du dossier et de la procédure, de tous les éléments de conclusions exposés plus haut par lui, considérant également la logique administrative de la demande destinée à inscrire la ZAC de la Croix de l'Orme dans un cadre réglementaire solide et non discutable, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel, sollicitée par Grand Paris Aménagement telle qu'elle a été présentée en enquête publique en mairie de la commune du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

Le Kremlin-Bicêtre, le 16 janvier 2017

Le commissaire enquêteur

Bernard Panet

## *Département de l'Essonne*

*Enquête publique préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme (créer un quartier d'habitations et plusieurs équipements) sur la commune de Bruyères-le-Châtel*

**Arrêté préfectoral n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/792 du 17 octobre 22016**

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

L'enquête publique correspondante à l'arrêté préfectoral cité en titre s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, avec pour siège la mairie de la commune.

Le public a eu à sa disposition, outre le registre d'enquête publique, un dossier technique conforme à la législation.

Les 5 permanences prévues par l'arrêté municipal ont bien eu lieu les jours et heures prévus, et se sont déroulées sans incident, avec un public très peu nombreux.

Le registre d'enquête publique a fait l'objet de 6 observations :

**M.Millet Daniel**, 9 rue A.Daudet, est inquiet : un bassin de rétention est prévu à proximité des habitation (parcelle cadastre 115) – déjà victime de plusieurs inondations depuis la création du complexe sportif, (dernière date printemps 2016), espère que la situation ne sera pas aggravée ,et que des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise

**M.Durieux** ,38 rue de l'Eglise, est inquiet : malgré les dispositions prises pour collecter les eaux, une humidité permanente du terrain argileux sur lequel est implantée sa maison pourra-t-elle-être maintenue ? un déversement du bassin situé en limite de la Renarde (résidence) est-il possible au lieu d'envoyer l'eau directement à l'égout ;

S'est entretenu avec le commissaire enquêteur lors d'une deuxième visite pendant une permanence, confirmant sa déposition.

**Mme Giobellina** ; de l'association **Essonne Nature Environnement** ,regrette que le complément au dossier d'autorisation à la loi sur l'eau ne soit pas consultable sur le site de la préfecture

(observation écrite par le commissaire enquêteur à sa demande)

**Mme Giobellina** , demande au commissaire enquêteur de ne pas attendre la fin de l'enquête pour solliciter l'avis des syndicats concernés SJBIO et SIVOA

**Essonne Nature Environnement** a déposé son avis : rappel des caractéristiques urbanistiques et administratives de la ZAC – rappel des zones humides ,et des objectifs du SAGE Orge/Yvette – pas de preuve que les mesures compensatoires fonctionneront à long terme (cf. deuxième avis de l'ONEMA) – le pétitionnaire n'a pas effectué les sondages pédologiques qui lui auraient permis d'éviter de détruire ces zones humides- il n'a pas complété son étude d'impact (voir dossier) - inadmissible de prétendre « que la qualité des sols sera améliorée par la réduction et la suppression des apports de produits sanitaires. » - sur le volet assainissement ,le dossier donne des informations

contradictoires : eaux usées acheminées vers la station d'Ollainville ; or eaux usées de Bruyères-le-Châtel collectées et dirigées vers le collecteur intercommunal de la Vallée de l'Orge (Crosnes).

L'association rappelle les avis négatifs de l'ONEMA, et de la commission locale de l'eau .

Dit que l'entretien avec le commissaire enquêteur confirme la nécessité d'un complément de dossier.

Remis au commissaire enquêteur qui l'a joint au registre , l'extrait de la délibération du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel du 7 décembre 2016 : avis favorable sur le dossier soumis à l'enquête publique .

#### **Commentaires et demandes du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur souhaite que les questions techniques soulevées reçoivent une réponse précise et complète.

Il attire en outre particulièrement l'attention du pétitionnaire sur :

- L'observation de l'association ENE ,qui doit recevoir des réponses point par point
- L'avis défavorable de la CLE, qui doit être traitée de manière à ne pas obérer l'approbation du dossier
- Les deux avis de l'ONEMA du 9 juillet 2015 et du 29 avril 2016,
- Les compléments demandés par la DDT

Observations du public et avis pour lesquels il lui paraît nécessaire d'avoir toutes les informations permettant de lever les dernières interrogations restantes, informations qui doivent être complètes, explicites (chiffres, pourcentages, techniques, durées ...) et aborder tous les sujets ayant fait l'objet de remarques du public ou d'un institutionnel.

L'établissement public Grand Paris Aménagement dispose d'une copie de toutes les observations du public.

Procès-verbal établi à Le Kremlin-Bicêtre le 23 décembre 2016,

signé à Bruyères-le-Châtel le 4 janvier 2017

le commissaire d'enquêteur

Bernard PANET

pour l'établissement G.P.A

# ZAC de la Croix de l'Orme

Bruyères-le-Châtel (91)

Dossier de réponse aux commentaires et questions soulevés lors de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

*Pétitionnaire :*  
Grand Paris Aménagement  
(ex AFTRP)

Référence	Date	Rédacteur
DLE/91/A/010	12/01/2017	CAJ



Agence de Paris  
21, rue du Faubourg Saint Antoine  
Bat E / SCM le passage  
75011 Paris  
01 43 41 38 55

Le présent document apporte des réponses aux questions soulevées pendant l'enquête publique préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour l'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel.

Il est organisé en deux parties :

- les réponses aux observations consignées dans le registre d'enquête publique ;
- les réponses aux demandes de précisions du commissaire enquêteur visées dans son procès-verbal de synthèse.

## **1. Réponses aux observations consignées dans le registre d'enquête publique**

### **(1) Monsieur MILLET - 25/11/2016**

*« Au vu du dossier, je suis très inquiet car il apparaît la création d'un bassin de rétention nommé « zone inondable » à proximité des habitations existantes situées en aval, n°cadastre 115. Déjà victime de plusieurs inondations du sous sol de mon habitation depuis la création du complexe sportif Sandrine Soubeyrand ; dernière date au printemps 2016. J'espère que la réalisation du bassin de rétention ne va pas aggraver cette situation et des mesures seront prises afin que cela ne se reproduise plus. ».*

Actuellement, les eaux pluviales d'une partie du site de la Croix de l'Orme ruissentent vers les habitations existantes, sans aucun ouvrage de rétention.

L'aménagement du site de la Croix de l'Orme prévoit d'intercepter ces eaux pluviales grâce à la création de plusieurs bassins de rétention, dont le « bassin parc » (cf. figure 8 page 5 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »), situé en amont de l'habitation de Monsieur MILLET. Le volume d'eaux de ruissellement reporté en aval, sur son habitation et les habitations voisines, sera donc réduit.

Le bassin de rétention « bassin parc » est destiné à collecter les eaux de ruissellement d'une partie du futur quartier de la Croix de l'Orme dont le parc (cf. figure 23 page 20 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Cette figure indique l'ensemble des ouvrages de rétention prévus ainsi que leur surface collectée respective avec le sens d'écoulement et les exutoires des ouvrages de rétention). Ainsi, ce bassin retiendra les eaux en attendant leur restitution à débit limité dans le réseau existant de la rue de l'Eglise : son remplissage sera temporaire et il se vidangera après chaque pluie. Son dimensionnement est prévu pour un évènement de période de retour de 20 ans : il sera rempli jusqu'à son niveau maximum uniquement pour des pluies fortes et donc rares (période de retour de 20 ans) et pour les pluies courantes, seul le fond du bassin sera temporairement en eau.

De plus, la réalisation d'un merlon au sud du « bassin parc » en limite de la parcelle cadastrée section AB 115 viendra renforcer la protection des habitations contre les inondations en cas de pluie de période de retour supérieure à 20 ans. La réalisation du bassin de rétention « bassin parc » ne présente donc pas de risque d'inondation des habitations situées en aval.

Enfin, il est important de préciser que les eaux pluviales du pôle sportif Sandrine Soubeyrand sont d'ores et déjà collectées par des réseaux propres à cet équipement et gérées dans les deux bassins de rétention existant à cet effet (cf. figure 30 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique »; et figure 23 du dossier « Compléments au dossier

d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Les eaux pluviales du pôle sportif ne ruissent pas en direction des habitations de la parcelle cadastrée section AB 115.

## ② Monsieur DURIEUX - 08/12/2016

*« Habitant au 38, rue de l'Eglise et malgré les dispositions prises pour collecter les eaux, je suis inquiet pour l'avenir. Les collectes suffiront-elles pour maintenir une humidité permanente du terrain argileux sur lequel est implantée ma maison ? Ne pourrait-on pas profiter d'un déversement du bassin situé en limite de la Rémarde (résidence) au lieu de l'envoyer directement vers l'égout ? ».*

En premier lieu, il est important de rappeler que les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales prévus pour assurer l'assainissement pluvial de la ZAC n'ont pas pour fonction première de maintenir l'humidité du sol mais de collecter les eaux de ruissellement pour éviter de reporter ces volumes sur l'aval.

Sur le site de la Croix de l'Orme, la plupart des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales prévus seront non étanchés. Ainsi, une partie des eaux pluviales stockées s'infiltrera naturellement dans le fond des noues et des bassins de rétention et participera au maintien de l'humidité naturelle du sol.

Parmi les bassins de rétention prévus, les bassins nommés « jardins humides du pôle éducatif » seront réalisés en amont et à proximité de l'habitation de M. DURIEUX (cf. figure 8 page 5 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Ces ouvrages réceptionneront les eaux de toitures du pôle éducatif dont une partie s'infiltrera naturellement dans le fond des bassins. Ce volume d'eau infiltré contribuera ainsi au maintien de l'humidité du terrain à proximité de l'habitation de M. DURIEUX.

Enfin, les eaux ruisselant sur l'emprise même du terrain de Monsieur DURIEUX continueront de participer à l'humidité de son terrain car elles ne seront en aucun cas impactées par les travaux d'aménagement de la ZAC.

## ③ Madame GIOBELLINA – 08/12/2016

*« Demande que le commissaire enquêteur n'attende pas la fin de l'enquête pour solliciter l'avis des syndicats concernés (SIVOA et SIBSO) ».*

Pour l'élaboration du projet d'aménagement du site de la Croix de l'Orme à Bruyères le Châtel, Grand Paris Aménagement a consulté le SIBSO (Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) et le Syndicat de l'Orge (anciennement SIVOA - Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval). Des réunions et des échanges écrits ont eu lieu en 2014, 2015 et 2016. Suite aux validations du projet par ces deux syndicats, Grand Paris Aménagement a constitué le Dossier Loi sur l'eau et l'a déposé le 27 mai 2015.

### SIBSO

Madame DUFOURD, Directrice technique du SIBSO, a précisé par écrit le 27 mai 2015 que « *Le flux supplémentaire généré par le développement de la ZAC sera admissible sur la station à condition d'assurer la parfaite séparativité des effluents de cette zone de façon à limiter les débits à traiter aux eaux usées uniquement et éviter tout apport d'eaux parasites lié à la création de cette zone. Un effort accru sera nécessaire pour réduire les eaux claires parasites sur le territoire de la commune* ».

Le flux d'eaux usées généré sur la ZAC a été estimé à 1747 équivalent-habitants. Ce calcul de flux d'eau usée est développé à la page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ».

L'assainissement prévu sur la ZAC respecte les prescriptions du SIBSO. En effet, les effluents de l'ensemble du site de la Croix de l'Orme seront traités dans des réseaux séparatifs : les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration ; et les eaux pluviales seront dirigées vers les noues. Par conséquent, la station d'épuration ne recevra pas d'eaux pluviales parasites en provenance de la ZAC.

L'analyse de l'incidence du projet sur les eaux usées figure en page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique ».

#### Syndicat de l'Orge (anciennement SIVOA)

L'annexe 9 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique » vise le courrier du Syndicat de l'Orge daté du 9 septembre 2015, qui donne son accord sur le rejet des eaux pluviales vers le réseau public à 1 L/s/ha de terrain aménagé.

#### ④ Essonne Nature Environnement - 15/12/2016

*« Ce projet de ZAC sur 16ha de terres agricoles vise à accueillir des équipements publics (complexe sportif, gymnase et pôle éducatif), des logements (environ 400) ainsi que des espaces publics (parc, voies douces). Il a été déclaré d'utilité publique le 4 novembre 2014. Une première étude d'impact produite en janvier 2014 conclut à l'absence de zones humides à l'intérieur du périmètre de la ZAC. En juillet 2015, l'ONEMA émet un avis défavorable au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par Grand Paris Aménagement : études faune-flore insuffisantes, le projet est identifié en enveloppe de classe 3 de la DRIEE. (...) »*

Grand Paris Aménagement a obtenu le 4 novembre 2014 l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) le projet de la Croix de l'Orme. Le dossier d'utilité publique comportait l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Anne Tessier en novembre 2013. Cette étude de synthèse s'appuie sur une étude réalisée par MEDIATERRE en mars 2013 mandatée par Grand Paris Aménagement. L'étude de MEDIATERRE s'est basée sur la cartographie des enveloppes d'alerter potentiellement humides issue du site de la DRIEE Ile-de-France. Le site de la Croix de l'Orme étant classé en catégorie 3 sur ses abords (cf. page 66 de l'étude d'impact et figure 23 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »), MEDIATERRE a vérifié la présence éventuelle d'une zone humide en réalisant un diagnostic de la faune et de la flore. Au vu des observations floristiques du site, il a été conclu à l'absence de zone humide.

Aussi, il est rappelé que dans le cadre de l'instruction du dossier de DUP, l'autorité environnementale a rendu son avis le 5 mars 2014 en précisant les éléments suivants : « (...). L'étude d'impact qui a été actualisée et complétée par des études spécifiques par rapport à la version précédente est globalement de bonne qualité. (...). Le dossier présente de nombreuses mesures destinées à réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment pour ce qui concerne la limitation des déplacements motorisés qui devrait générer un impact relativement réduit (+4% d'augmentation). L'autorité environnementale souligne, à ce titre, la mise en place de chemins de déplacements doux et de continuités écologiques. (...) ».

Après avoir obtenu l'arrêté de DUP et les accords de plusieurs propriétaires, Grand Paris Aménagement a mandaté le 18 décembre 2014 le bureau d'étude GEONORD pour réaliser une étude pédologique sur site et compléter l'approche floristique de MEDIATERRE et ce conformément à la réglementation en vigueur pour la caractérisation des zones humides (circulaire du 18 janvier 2010, arrêté du 24 juin 2008 modifié, arrêté du 1er octobre 2009). Cette étude, jointe en annexe 4 au «

Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique », conclut à la présence d'une zone humide de 4 ha environ sur l'emprise de la ZAC sur critère pédologique. Cette conclusion est rappelée en page 29 du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

L'ONEMA disposait, lors de l'instruction du Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la délimitation des zones humides et des études réalisées en 2013 et 2014. L'avis du 7 juillet 2015 de l'ONEMA a fait l'objet d'un complément par Grand Paris Aménagement le 9 octobre 2015 (pièce 4 du dossier d'enquête publique).

*« (...). Après sondages pédologiques, 4 ha de zones humides sont recensées sur le site. Sur les 4 ha, 23 750m<sup>2</sup> de zones humides sont impactées, soit 57% de destruction. Le projet prévoit de les compenser à 100% mais le SAGE Orge/Yvette précise bien que les mesures compensatoires devront prévoir l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconstructions, valorisation) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel. Or un tiers des zones humides compensées seraient alimentées par les eaux pluviales (eaux de ruissellement) et dans l'état actuel du dossier, le pétitionnaire n'apporte pas la preuve que ces mesures compensatoires seront fonctionnelles à long terme et qu'il en assurera la pérennité (cf. second avis de l'ONEMA du 29 avril 2016). (...). »*

Le projet prévoit la compensation de la surface de zone humide détruite à 100% conformément à la demande du service Police de l'Eau, sur l'emprise de la ZAC. Pour mener à bien la compensation des zones humides, Grand Paris Aménagement a fait appel à CDC Biodiversité qui « se porte garant d'un engagement de bonne fin » et fournit « l'assurance aux maîtres d'ouvrages que les engagements pris dans le cadre de l'autorisation de leur projet seront effectivement mis en œuvre et pérennes. » (cf. page 49 – 5.3.4.2 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau –pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Des compléments sur la pérennité et la fonctionnalité des zones humides compensatoires ont été apportés suite aux demandes de compléments de la police de l'eau en date du 31 mai 2016.

Ainsi, l'annexe 13 des « Compléments au Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique » détaille les essences végétales prévues dans les zones humides compensatoires, les outils de suivi et de pilotage des travaux, les engagements pris pour assurer le bon entretien et la pérennité des mesures compensatoires. La ville de Bruyères-le-Châtel, qui récupérera les espaces publics rétrocédés par Grand Paris Aménagement, s'engage par courrier en date du 18 juillet 2016 sur un plan de gestion sur 30 ans.

*«(...). Sur ce volet relatif à la compensation issue de la doctrine « éviter, réduire, compenser », Essonne Nature Environnement remarque que le pétitionnaire a construit son projet sans avoir effectué au préalable les sondages pédologiques qui lui auraient permis d'éviter de détruire ces zones humides. (...). »*

Le projet d'aménagement du site de la Croix de l'Orme a été défini en fonction des conclusions des études pédologiques précédemment décrites. La doctrine « Eviter, réduire, compenser » a été respectée et appliquée (cf. 5.3 page 32 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ») puisque le plan d'aménagement prévoit (cf. page 48 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique » et annexe 4 du dossier des « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique ») :

- l'emplacement du parc au droit de la zone humide existante ;

- la réduction de la taille du parvis minéralisé ;
- la conservation de la zone humide à l'ouest par son classement en zone N du PLU ;
- la création d'une zone humide à l'est sur des terrains classés en zone N du PLU.

*« (...) qu'il n'a pas complété son étude d'impact. Selon lui, la zone humide du site n'abrite aucune espèce animale ou végétale particulière. Il ne s'agit pas d'un habitat. En surface, la zone humide n'est pas différentiable du reste du site. Il est tout à fait inadmissible d'entendre que la qualité des sols sera améliorée par la réduction et la suppression des apports de produits sanitaires en référence à l'activité agricole présente sur le site. »*

Dans l'étude d'impact, la caractérisation des zones humides porte uniquement sur des critères floristiques ce qui explique la mention page 67 de l'étude d'impact que « le périmètre de ZAC est majoritairement occupé par des cultures Intensives (céréales, betteraves à sures,...). Sur ces secteurs, très pauvres en biodiversité, aucune espèce ne laisse supposer la présence de milieux humides ».

En l'absence actuellement de signes caractéristiques de zone humide en surface, la zone humide n'a pu être caractérisée que grâce aux sondages pédologiques (cf. pages 29-30 et annexe 4 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Suite aux travaux de compensation, les zones humides créées ou restaurées seront différenciables en surface grâce à leur végétation spécifique et grâce à des panneaux pédagogiques d'information mis en place aux abords.

*« (...). Sur le volet assainissement, le dossier d'étude d'impact fourni des informations contradictoires : les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration du Moulin Neuf à Ollainville. D'une capacité de 10500m<sup>3</sup>/jour. Elle couvre les besoins de 60 000 habitants. Elle permet notamment le traitement des eaux usées de Bruyères le châtel. Le schéma directeur d'Assainissement de la commune relève plusieurs dysfonctionnements sur l'ensemble du réseau (débordement, mauvais branchement) ».*

Le Dossier Loi sur l'eau indique que « les eaux usées de la commune de Bruyères-le-Châtel sont traitées par la station d'épuration du Moulin Neuf à Ollainville » (cf. paragraphe 5.1.6 page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »). Ces informations ont été transmises par le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), qui a estimé que le flux d'eaux usées généré par la ZAC de la Croix de l'Orme était compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration (cf. paragraphe 5.1.6 page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

#### **④ Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette – 08 /12/2016**

*«(...) La Disposition de la ZH2 du SAGE n'apparaît pas explicitement dans le projet d'aménagement (...)»*

En préambule, il est important de rappeler que le projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme est compatible avec les enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Orge et Yvette et est conforme au règlement du SAGE (cf. 5.5.2 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

Le site de la Croix de l'Orme n'est pas compris dans une zone humide prioritaire au regard de la carte ZH 2 du SAGE jointe en annexe 12 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ».

**« (...). La commission remarque que le dossier ne détaille pas les fonctionnalités des zones humides détruites (même si elles sont placées sur un plateau agricole et qu'il semble ne pas y avoir d'enjeux importants en terme de biodiversité). Si la compensation ne prend pas en compte le rétablissement des fonctionnalités de ces milieux, les zones humides devront être compensées à 150% de la surface perdue. (...) »**

Comme indiqué en page 60 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique », les zones humides mises en évidence sur l'emprise de la ZAC ne présentent pas de fonctionnalités écologiques ou hydrologiques particulières. L'exploitation agricole ne permet pas le développement de la biodiversité.

Les zones humides compensatoires prévues, par leur conception et la diversité des conditions hydriques qui y seront créées, sont destinées à améliorer la diversité floristique et faunistique du site. La fonctionnalité des zones humides compensatoires est détaillée en pages 53 à 56 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique » ainsi qu'à l'annexe 13 du dossier des « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique ».

La surface totale des zones humides compensatoires ( $23700\text{ m}^2$ ) est supérieure à la surface de zone humide détruite ( $23587\text{ m}^2$ ) (cf. bilan de compensation présenté en page 51 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique »).

**« (...) La CLE remarque également qu'il n'y a pas d'indications sur les exutoires d'eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur impact sur le milieu naturel ».**

L'incidence du projet sur les rejets d'eaux usées est présentée en page 31 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ». D'après les informations transmises par le SIBSO (Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge), les effluents générés par la ZAC de la Croix de l'Orme pourront être traités en station d'épuration et n'auront donc pas d'impact négatif sur le milieu naturel.

Les exutoires prévus pour les eaux pluviales du projet sont présentés sur la figure 27 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique».

Les incidences quantitatives et qualitatives du projet en matière de rejet d'eaux pluviales sont décrites aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Les mesures prises pour limiter ces incidences sont décrites aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.3. du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ».

Sur le plan quantitatif, les rejets d'eaux pluviales en provenance de la ZAC se feront à un débit limité à 1 L/s/ha conformément au règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge. Ces rejets ont fait l'objet d'une autorisation du Syndicat de l'Orge (cf. annexe 10 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique » et annexe 9 du dossier « Compléments au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – pièce 14 du dossier d'enquête publique »). Les rejets d'eaux pluviales sont conformes aux limitations prévues par le Syndicat de l'Orge et n'auront donc pas d'impact négatif sur le milieu naturel.

Sur le plan qualitatif, le recours à la gestion alternative des eaux pluviales permettra de réinjecter dans le cycle de l'eau des eaux pluviales de bonne qualité (cf. paragraphe 5.3.3 du « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau – pièce 1 du dossier d'enquête publique ») et n'aura donc pas d'impact négatif sur le milieu naturel.

## **2. Réponses aux commentaires et demandes du commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse**

Les réponses ont été apportées pour la CLE et ENE dans la précédente partie relative au registre d'enquête publique.

Les avis de l'ONEMA et ceux de la DDT se sont déroulés comme suit :

27 mai 2015	dépôt du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par Grand Paris Aménagement
3 juin 2015	1 <sup>er</sup> demande de complément par la police de l'eau
9 juillet 2015	1 <sup>er</sup> avis ONEMA
22 juillet 2015	2 <sup>ème</sup> demande de complément par la police de l'eau
9 octobre 2015	1 <sup>er</sup> complément par Grand Paris Aménagement
3 novembre 2015	2 <sup>ème</sup> avis ONEMA
24 novembre 2015	3 <sup>ème</sup> demande de complément par la police de l'eau
16 mars 2016	2 <sup>ème</sup> complément par Grand Paris Aménagement
9 mai 2016	3 <sup>ème</sup> avis ONEMA
31 mai 2016	4 <sup>ème</sup> demande de complément par la police de l'eau
19 juillet 2016	3 <sup>ème</sup> complément par Grand Paris Aménagement

A chaque avis de l'ONEMA et demande de compléments par la police de l'Eau, Grand Paris Aménagement a constitué des dossiers de compléments.

Après analyse du 3<sup>ème</sup> dossier de compléments de Grand Paris Aménagement remis le 19 juillet 2016 à l'instructeur, la police de l'eau a transmis le dossier complet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à la préfecture service enquête publique. L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquête publique a été pris le 17 octobre 2016.

